

NOR :

ARRÊTÉ du []

relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

Le Premier ministre, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre des sports, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret [] du [] relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial pour les directions départementales interministérielles du ,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

En application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé, il est possible de recourir à des astreintes dans les directions départementales interministérielles, en dehors des horaires d'ouverture du service afin d'assurer les missions suivantes :

1°) Astreinte d'exploitation

- assurer la prévention des accidents imminents ou réparations des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements aux équipements publics et aux matériels ;
- assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;
- assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que le contrôle des pêches ;

2°) Astreintes de direction

- assurer la coordination des interventions et répondre à toute demande du préfet.

3°) Astreinte de sécurité

- assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
- accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
- assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
- assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Article 2

L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

La ministre des sports

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique